



Trib. prox. Nogent-sur-Marne, 21-05-2025, n° RG 11-24-001118

B5641AZX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE NOGENT SUR MARNE

Minute N° 21/2025

RG N° 11-24-001118

Monsieur A Aa

SARL ECO HABITAT

ENERGIE

ARKEA FINANCEMENTS & SERVICES anciennement

SA FINANCO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 21 Mai 2025

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

EXTRAIT DES MINUTES

du TRIBUNAL de PROXIMITE de NOGENT-SUR-MARNE

DEMANDEUR :

Monsieur A Aa demeurant, représentée par SELA AUFFRET - DE PEYRELONGUE , avocat au barreau de Bordeaux

DÉFENDEUR :

SARL ECO HABITAT ENERGIE prise en la personne de son représentant légal, et dont le siège social est situé 296 rue du Professeur Paul Milliez, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par Mr B Ab, munie d'un mandat écrit

ARKEA FINANCEMENTS & SERVICES anciennement SA FINANCO prise en la personne de son représentant légal, et dont le siège social est situé 335 rue Antoine de Saint-Exupéry Zone Prap Pip Nord, 29490 GUIPAVAS, représentée par Me HELAIN Xavier, avocat au barreau de Essonne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : KERZHERO Elise, Juge Placée

Greffier : C Ac

DÉBATS :

Audience publique du : 18 mars 2025

mis en délibéré au 21 Mai 2025 date indiquée à l'issue des débats

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le : 05 juin 2025

à : Me AUFFRET Océanne

Copies délivrées aux parties le : 05 juin 2025

EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande signé hors établissement le 6 décembre 2021, Monsieur Aa A a commandé auprès de la société ECO HABITAT ENERGIE la fourniture et la pose d'un kit photovoltaïque composé de dix panneaux, d'un onduleur, d'un système de régulation pour une utilisation en autoconsommation moyennant le prix de 21 900€ TTC.

Afin de financer cette opération, Monsieur Aa A a souscrit le même jour auprès de la SA FINANCO un contrat de crédit affecté au financement de cette installation d'un montant de 21 900€, remboursable en 179 mensualités de 178,89€ chacune et au taux débiteur de 4,84%.

Le 6 janvier 2022, Monsieur Aa A a signé un procès-verbal de fin de chantier et de mise en service outre un procès-verbal de livraison et de demande de financement sans réserve à destination de la SA FINANCO sollicitant le déblocage des fonds.

La facture de l'opération a été émise par la SARL ECO HABITAT ENERGIE à Monsieur Aa A le 24 janvier 2022 pour un montant total TTC de 21 900€.

Monsieur Aa A a remboursé par anticipation le prêt affecté courant avril 2022.

Invoquant notamment les irrégularités du bon de commande, la faute de la banque dans le déblocage des fonds et estimant désavantageuse économiquement cette opération, Monsieur Aa A a, par actes de commissaire de justice du 4 novembre 2024, fait assigner la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO devant le juge des contentieux de la protection de Nogent-sur-Marne aux fins notamment d'obtenir l'annulation des contrats.

L'affaire, initialement appelée à l'audience du 2 décembre 2024, a été renvoyée à trois reprises pour être finalement retenue et plaidée lors de l'audience du 18 mars 2025.

EXPOSE DES PRÉTENTIONS

Monsieur Aa A, représenté par son conseil, s'en rapporte à ses conclusions déposées et sou tenues oralement à l'audience aux termes desquelles il sollicite de :

Prononcer la nullité du contrat conclu avec la SARL ECO HABITAT ENERGIE ;

- En conséquence, condamner la société ECO HABITAT ENERGIE à procéder, à ses frais, à la dépose et la reprise du matériel installé à son domicile dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ;

Dire et juger que faute pour la société ECO HABITAT ENERGIE de reprendre à ses frais l'ensemble du matériel installé dans ce délai, Monsieur Aa A pourra en disposer à sa guise ;

Condamner la société ECO HABITAT ENERGIE à lui verser la somme de 21 900€ représentant le montant reçu de la part de la banque au titre du prix de vente et d'installation du matériel ;

Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu auprès de la SA FINANCO ;

Dire et juger que la SA FINANCO a manqué à ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;

Dire et juger que la SA FINANCO a manqué à ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal conclu entre Monsieur Aa A et la société ECO HABITAT ENERGIE ;

En conséquence, condamner la SA FINANCO à lui verser la somme de 21 900€ correspondant au montant remboursé, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement et majoré des intérêts au taux légal à compter du remboursement ;

Condamner la SA FINANCO à lui verser la somme de 5 000€ en réparation de son préjudice ;

En tout état de cause,

- Débouter les société FINANCO et ECO HABITAT ENERGIE de leurs demandes ;

- Condamner solidairement la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO à lui verser la somme de 37 224€ au titre des travaux de réparation de la toiture ;

RG: 11 24-1118 Page 2

- Condamner solidairement la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO à lui verser la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile  et aux dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande principale en annulation du contrat fondée sur le fondement des articles L. 111-1 et suivants et L. 221-5 et L. 221-9 et suivants du Code de la consommation    , il expose que le bon de commande ne respecte pas les formalités prescrites par le Code de la consommation s'agissant des contrats conclus hors établissement. A cet égard, il considère que le bon de commande ne contient pas les caractéristiques essentielles des biens livrés en ce qu'il ne mentionne ni le nombre, ni la puissance, ni le modèle, ni la référence, ni le poids, ni la dimension, ni l'inclinaison des panneaux photovoltaïques ni leur méthode d'incorporation au bâti. Il ajoute que le prix indiqué n'est pas ventilé, que la date de livraison n'est pas précise et que le bon de commande ne mentionne pas la faculté de recourir à un médiateur de la consommation. Il fait observer que le formulaire de rétractation comporte des mentions erronées en ce que ce dernier se contente de mentionner un seul des points de dépôts parmi les deux prévus par l'article L. 221- 18 du Code de la consommation  .

Enfin, il ajoute que les textes visés au sein du bon de commande n'étaient plus ceux en vigueur au jour de la vente.

Pour s'opposer à l'argumentation adverse tirée de la confirmation de ces nullités, il allègue que l'exécution du contrat ne vaut pas confirmation et qu'aucun acte postérieur à la conclusion du contrat ne permet d'établir qu'il avait connaissance des vices affectant ledit contrat.

Au soutien de son moyen subsidiaire d'annulation fondé sur le dol, il considère que la rentabilité économique était une caractéristique essentielle du contrat conclu entre les parties et que ce dernier a été encouragé à contracter aux moyens de promesses de rentabilité qui se sont avérées bien inférieures.

En conséquence de cette nullité, il fait valoir que le contrat de crédit souscrit auprès de la SA FINANCO doit être subséquemment annulé en ce que les deux forment une opération commerciale unique. Il considère en revanche que la SA FINANCO a commis une faute en ne procédant pas à la vérification de la validité du bon de commande puis en ne s'assurant pas de l'exécution du contrat de vente, justifiant que cette dernière soit privée du droit à restitution des sommes prêtées. Il ajoute avoir subi un préjudice tiré de l'installation des panneaux photovoltaïques alors que la toiture était en réparation outre un préjudice de perte de chance.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, la SARL ECO HABITAT ENERGIE, représentée par Monsieur Ab B, directeur juridique muni d'un pouvoir spécial, sollicite de : Débouter Monsieur Aa A de l'ensemble de ses demandes ;

7 Condamner Monsieur Aa A à lui payer la somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour s'opposer aux demandes formées à son encontre, elle soutient que le bon de commande litigieux reprend les mentions imposées par la législation applicable et qu'en tout état de cause, cette nullité doit être couverte dès lors que le contrat a été exécuté pendant plus de quatre ans et que les conditions générales de vente reprennent in extenso les dispositions du Code de la consommation.

Elle affirme que Monsieur Aa A ne démontre pas les manœuvres dolosives alléguées. Enfin, elle assure avoir procédé à l'ensemble des diligences administratives nécessaires à la mise en place de l'installation.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, la SA FINANCO, représentée par son conseil, demande au juge de :

7 Débouter Monsieur Aa A de l'intégralité de ses demandes ;

7 A titre subsidiaire, condamner Monsieur Aa A à lui verser le capital emprunté d'un montant de 21 900€ au taux légal à compter du jugement à intervenir,

À titre plus subsidiaire, si la banque était privée de sa créance de restitution, condamner la SARL ECO HABITAT ENERGIE à lui payer la somme de 31 126,86€ au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

7 Condamner la SARL ECO HABITAT ENERGIE à la garantir de toute condamnation pouvant être mise à sa charge au profit de l'emprunteur ;

T A titre infiniment subsidiaire, condamner la SARL ECO HABITAT ENERGIE à lui verser le

RG : 11 24-1118 Page 3

capital versé d'un montant de 21 900€ au taux légal à compter du jugement à intervenir ; 7 Condamner la SARL ECO HABITAT ENERGIE à garantir toute condamnation pouvant être mise à sa charge au profit de l'emprunteur ;

En tout état de cause, condamner tout succombant à lui verser la somme de 1 200€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SA FINANCO indique s'en rapporter à l'appréciation du tribunal quant à la nullité des conventions.

En revanche, elle allègue que si les contrats devaient être annulés, alors la somme de 21 900€ financée devrait lui être restituée par l'emprunteur dès lors que celle-ci n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et que l'emprunteur ne démontre pas subir avoir subi un préjudice du fait de la banque.

A l'appui de ses demandes subsidiaires, elle considère que le vendeur dont les agissements se trouveraient à l'origine de l'annulation des contrats et à la privation de sa créance de restitution, doit réparation du préjudice subi par la banque, caractérisé par l'impossibilité de récupérer les sommes prêtées au titre du contrat de crédit justifiant ainsi sa condamnation à lui verser la somme de 31 126,86 € correspondant au coût total du crédit affecté ou la somme de 21 900€ sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 mai 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est rappelé que les demandes tendant à voir « dire et juger » ou « constater » ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile  et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

1. Sur la nullité du contrat principal

En application de l'article L. 221-5 du code de la consommation dans sa version applicable au présent litige, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible notamment les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

L'article L. 221-9 dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Selon l'article L. 111-1, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du produit, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du produit, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Selon l'article L. 242-1 du code de la consommation  , les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En application de l'article 9 du code de procédure civile  , il incombe à chaque partie de prouver

RG : 11 24-1118 Page 4

conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, il ressort du bon de commande n°29361 produit par la banque et souscrit par Monsieur Aa A qu'il porte sur « des panneaux solaires de marque SOLUXTEC, onduleur SOLAREEDGE, 10 modules à la puissance unitaire de 375 WC pour une puissance totale de 3,7 Kwc. Comprenant kit d'injection, coffret protection, disjoncteur, parafoudre avec prise en charge, installation complète, accessoires et fournitures. » Il est également précisé que le contrat est souscrit à des fins d'autoconsommation et que la SARL ECO HABITAT ENERGIE est chargée d'effectuer les démarches administratives, l'obtention de l'attestation de conformité photovoltaïque du Conseil et les frais de raccordement.

Sur la description des caractéristiques essentielles

Il convient d'observer que contrairement à ce qu'allègue le demandeur, le bon de commande mentionne le nombre de panneaux photovoltaïques, leur puissance ainsi que leur marque y compris concernant l'onduleur qui conditionne la production d'énergie. Il n'est pas démontré en quoi le modèle et les références, la performance, la dimension et le poids de l'onduleur ou leur mode d'incorporation au bâti pouvaient constituer, in concreto, des caractéristiques essentielles du produit au sens de l'article précité, alors que la description du produit vendu est suffisamment détaillée au regard des exigences textuelles.

Il convient par ailleurs d'observer que contrairement à ce qu'allègue le demandeur, l'absence de précision quant à la disponibilité des pièces détachées n'est pas sanctionnée par la nullité.

Le bon de commande n'encourt donc aucune annulation pour ce motif.

Sur la mention du prix

De la même manière, s'agissant du prix de l'opération, s'il résulte des articles L. 221-9, L. 221-5 et L. 111-1 du code de la consommation que les contrats conclus hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté comportant notamment, à peine de nullité, le prix du bien ou du service, aucune disposition réglementaire ou légale n'interdit la stipulation d'un prix global et n'impose de décomposer, lorsque la vente porte sur une installation photovoltaïque, les coûts respectifs des différents matériels, des travaux de pose, des démarches administratives et du raccordement éventuel au réseau ERDF mis à la charge du vendeur par le contrat. Or en l'espèce, le bon de commande produit au débat mentionne bien le prix total de l'opération à savoir la somme de 21 900€ TTC.

Sur le délai de livraison :

En l'espèce, le délai de livraison est indiqué à savoir deux mois et a été respecté, le matériel ayant été installé le 6 janvier 2021. Il convient également de relever que s'agissant d'un contrat aux fins d'autoconsommation, aucun délai n'avait à être précisé s'agissant du raccordement.

Néanmoins, d'autres démarches administratives telles que la déclaration préalable ou l'attestation de conformité électrique doivent être réalisées. À cet égard, l'article 4 des conditions générale de vente au verso du bon de commande dispose que « la livraison des produits et matériels, dans la limite des stocks disponibles, est déterminée avec le vendeur qui fixe avec le client une date de livraison / installation respectant obligatoirement les dispositions du Code de la consommation en matière de vente à domicile (L 121-25) et dans la limite de 200 jours maximum à compter de la signature du présent contrat et sous réserve d'obtention des autorisations administratives nécessaires et de l'acceptation du dossier de financement choisi par le client en cas de souscription du crédit

Or, la Cour de cassation considère que dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif, la mention d'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations. (1re Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-11.747)

Il en résulte que la société ECO ENERGIE HABITAT, si elle s'est engagée sur le délai de livraison, ne s'est pas engagée sur celui dans lequel elle réaliserait les démarches administratives de sorte que chef. a délai mentionné n'est pas suffisamment précis et que la nullité du contrat est encourue de ce

RG : 14 24-1118 Page S

Sur la mention du médiateur :

En l'espèce, le bon de commande ne fait aucunement mention de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation ni des possibilités d'accès à une procédure extra-judiciaire de sorte que la nullité du contrat est encourue de ce chef.

Sur le délai de rétractation :

L'article L. 221-18 du Code de la consommation prévoit que "Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat". Il résulte de l'article L. 221-20 du même code  dans sa version applicable au litige que lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Indépendamment de la prolongation du délai de rétractation, lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues à l'article L. 221-5 du code de la consommation, la nullité du contrat telle que prévue à l'article L. 242-1 du même code est également encourue.

En l'espèce, le bon de commande signé entre les parties a pour objet notamment la fourniture d'un kit photovoltaïque ainsi que de son installation complète. Il s'agit donc d'un contrat mixte, portant sur la livraison de biens ainsi que sur des prestations de services qui doit être qualifié de contrat de vente. Au regard de la réglementation applicable, le délai pour se rétracter court donc à compter de la réception du bien par le consommateur et s'agissant d'un contrat conclu hors établissement, le consommateur peut aussi exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Ces données doivent être portées à la connaissance du contractant.

Or en l'espèce, les conditions générales du contrat de vente mentionnent sur ce point : « faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26, [...] Art L. 121- 25 : Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. » tandis que le bordereau de rétractation, s'il renvoie aux articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-26, mentionne au titre des condition d'annulation « au plus tard le 14^{ème} jour à partir de la commande ; si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, jour férié ou chômé, il est prorogé au premier jour ouvrable suivant » sans autre précision.

Il s'en suit que le bon de commande et le bordereau de rétractation contiennent une information erronée quant au point de départ du délai

pour se rétracter de nature à tromper le consommateur sur le délai dont il dispose effectivement pour se rétracter de sorte que la nullité du contrat est encourue de ce chef.

Enfin il convient d'observer que bien que tous deux signés par les parties, les deux bons de commande versés aux débats ne sont pas identiques, en méconnaissance de l'article L. 221-9 du Code de la consommation.

En effet, le bon de commande produit par la banque est bien plus détaillé que celui versé par Monsieur Aa A. Or, si l'analyse des moyens de nullité ci-dessus a été réalisée sur la base du bon de commande le plus détaillé, faute de savoir quel exemplaire a été remis à qui, la nullité du contrat de vente serait d'autant plus encourue s'il était établi que seul le bon de commande

RG : 11 24-1118 Page 6

n°28351 avait été remis à l'acheteur en ce que ce dernier ne mentionne ni délai de livraison, ni les caractéristiques essentielles des biens vendus.

Sur la confirmation des nullités

La nullité relative encourue peut être couverte par la confirmation comme le prévoit l'article 1181 du code civil  en sa version applicable au contrat. La confirmation au sens de l'article 1182 du code civil , est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat en connaissance de la cause de nullité vaut confirmation et emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés sans préjudice des droits des tiers.

En l'espèce, il est constant que le contrat a été exécuté pendant près de quatre années, après une réception sans réserves le 6 janvier 2022 et le remplissage d'une fiche de satisfaction client élogieuse puis que l'acheteur a soldé son prêt de manière anticipée courant avril 2022.

Néanmoins, il est désormais jugé que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil . (Cass. Tre civ., 24 janv. 2024, n° 22-16115).

Or, aucune des pièces produites ne permet de considérer que l'acheteur avait connaissance des causes de nullité formelles affectant le bon de commande ou que ce dernier les avait expressément confirmées par l'envoi d'un formulaire ultérieur. En tout état de cause, les conditions générales de vente au dos du bon de commande mentionnant certains articles du code de la consommation qui n'étaient plus en vigueur au jour de la souscription du contrat, sont inscrites en très petits caractères d'imprimerie inférieurs au corps 8 et de ce fait sont illisibles, ne permettant pas à Monsieur Aa A d'avoir eu connaissance des vices affectant le contrat.

Partant, la nullité relative encourue ne se trouve pas couverte et il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente sur la base d'une irrégularité formelle. Par suite de l'anéantissement rétroactif du contrat découlant de sa nullité, les parties doivent être replacée dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion. Il y a en conséquence lieu d'ordonner à la SARL ECO HABITAT INDUSTRIE que soit effectué à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture à ses frais dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ainsi que la condamner à restituer à Monsieur Aa A le prix de vente soit la somme de 21 900€.

II. Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation , en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciaire résolu ou annulé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le crédit consenti par la SA FINANCO est un crédit accessoire à la prestation de vente et d'installation des panneaux photovoltaïques et qu'en raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal emporte l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de l'annulation du crédit affecté :

La nullité du prêt a aussi pour conséquence de remettre les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations reçues de part et d'autre, c'est-à-dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par les emprunteurs.

Toutefois, il est rappelé que le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut-être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un

RG : 11 24-1118 Page 7

préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, aucune faute ne saurait être reprochée à la banque s'agissant de la vérification de la complète exécution du contrat principal en ce que celle-ci n'était pas tenue d'effectuer des vérifications complémentaires et était fondée à se fier aux documents en sa possession, et en particulier au procès-verbal de fin de chantier et au procès-verbal de livraison et demande de financement pour procéder au déblocage des fonds entre les mains de l'acheteur. En revanche, il résulte des développements précédents que celle-ci a débloquent les sommes sur la base d'un bon de commande irrégulier dont la lecture, même rapide et superficielle, du contrat aurait dû lui permettre de les relever s'agissant d'une professionnelle du crédit affecté, caractérisant ainsi une faute de sa part.

Toutefois, Monsieur Aa A ne justifie pas avoir subi un préjudice en lien causal avec cette faute, lequel préjudice ne résulte pas automatiquement de l'irrégularité du contrat financé, mais doit être précisément caractérisé. Or il est établi que l'installation des panneaux photovoltaïques a eu lieu et qu'elle est productrice d'électricité, fût-ce de manière insuffisante aux yeux de l'acheteur. En réalité le grief principal formulé par Monsieur Aa A réside dans l'absence de rentabilité économique de l'opération, or la banque ne serait être tenue pour responsable de ce niveau de performance, à propos duquel elle n'a d'ailleurs pris aucun engagement. Enfin s'agissant du préjudice découlant pour l'acheteur de ce que l'installation aurait été réalisée alors qu'il entreprenait des travaux de sa toiture, il sera relevé d'une part, que ce dernier ne justifie pas des travaux allégués, la photographie ainsi versée étant manifestement insuffisante à l'établir et d'autre part, qu'il ne justifie pas en quoi l'installation des panneaux aurait mis à mal ce chantier. Il sera par ailleurs observé que la société venderesse étant condamnée à rembourser le prix de vente et à venir reprendre à ses frais l'ensemble du matériel, il ne subsiste aucun préjudice causal en lien avec cette faute.

En conséquence, Monsieur Aa A doit être condamné à restituer à la SA FINANCO la somme de 21 900€ correspondant au capital emprunté. Néanmoins, le crédit ayant été remboursé par anticipation, il sera débouté de sa demande en restitution du capital prêté de 21 900€, la SA FINANCO étant seulement tenue de restituer les intérêts et frais perçus.

Au regard de ces éléments, il convient également de rejeter la demande de Monsieur Aa A de voir condamner la SA FINANCO à lui verser la somme de 5 000€ au titre de son préjudice de perte de chance.

II. Sur la demande de dommages et intérêts au titre des réparations de la toiture

Aux termes de l'article 1178 alinéa 4 du Code de civil, indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

L'article 1240 du même code prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Enfin, l'article 9 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, Monsieur Aa A sollicite la condamnation solidaire de la SA FINANCO et de la SARL ECO HABITAT ENERGIE à lui payer la somme de 37 224€ au titre de la réparation de la toiture. Néanmoins, il sera renvoyé aux développements précédents pour rappeler que le demandeur ne démontre aucunement la réalité de son préjudice, la photo versée permettant uniquement d'observer les panneaux photovoltaïques posés, ni en quoi ce dernier serait consécutif à la pose des panneaux, cette pose semblant au contraire permettre d'éviter une réfection totale de la toiture, étant par ailleurs observé qu'il ne produit aucune pièce quant au montant sollicité ou la nature des travaux réalisés.

Il convient en conséquence de le débouter de cette demande.

IV, Sur les demandes accessoires

RG : 11 24-1118 Page 8

Parties succombantes, la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO seront condamnées in

solidum aux dépens, ce qui exclut par ailleurs qu'elles puissent bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait en outre inéquitable de laisser Monsieur Aa A supporter l'intégralité de frais qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts de sorte que la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO seront condamnées in solidum à lui verser la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat d'achat conclu le 6 décembre 2021 entre Monsieur Aa A et la SARL ECO HABITAT ENERGIE ;

CONSTATE par voie de conséquence, la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 6 décembre 2021 entre Monsieur Aa A et la SA FINANCO ;

REMET les parties aux contrats en l'état antérieur à leur conclusion ;

ENJOINT à la SARL ECO HABITAT ENERGIE de faire procéder à ses frais à la dépose des panneaux photovoltaïques et à la remise en l'état de la toiture de l'habitation de Monsieur Aa A dans les trois mois de la signification de la décision à intervenir en respectant un délai de prévenance de 15 jours ;

DIT qu'à défaut pour SARL ECO HABITAT ENERGIE de procéder à cette dépose dans un délai d'un an à compter de la signification de la décision, Monsieur Aa A pourra librement disposer de ce matériel,

CONDAMNE la SARL ECO HABITAT ENERGIE à restituer à Monsieur Aa A la somme de 21 900€ (vingt et un mille neuf cent euros) au titre de la restitution du prix de vente ;

DÉBOUTE Monsieur Aa A de sa demande en paiement de la somme de 21 900€ formée à l'encontre de la SA FINANCO ;

CONDAMNE la SA FINANCO à restituer à Monsieur Aa A les intérêts perçus à la suite du remboursement anticipé du contrat de crédit affecté ;

DEBOUTE Monsieur Aa A de sa demande de dommages et intérêts formée contre la SA FINANCO ;

DEBOUTE Monsieur Aa A de sa demande de dommages et intérêts formées

solidairement contre la SA FINANCO et la SARL ECO HABITAT ENERGIE ;

CONDAMNE in solidum la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO à verser à Monsieur

Aa A la somme de 800€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SARL ECO HABITAT ENERGIE et la SA FINANCO aux dépens ;

REJETTE le surplus des demandes.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

la République j

e ae la « Force fous de Justice Publique \claires Géraux d'y de y de tenir mettre et prêter aux la main, Procureurs nain, la Français.
présente à à çaise to tous Comn many de ° dé la | République cision mandants e et ordonne à exécution et Officiers près à tous les ;

également requis main-forte ' lorsqu'ils en seront En foi de quoi la présente expédition de

RG : 11 24-1118 _ et certifiée 78 el délivrée Conforme à par la le miaute-de Greffi ler revêtue sous: ladite, ol se la formule agité exécutoire
signée,

[Article, 9, CPC](#) [Article, 4, CPC](#) [Article, 1183, C. civ.](#) [Article, 1181, C. civ.](#) [Article, 1182, C. civ.](#) [Article, L111-1, C. consom.](#)
[Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, L221-5, C. consom.](#)
[Article, L221-18, C. consom.](#) [Service](#) [Vente d'un bien](#) [Garantie légale](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#)
[Nullité du contrat](#) [Caractéristiques des produits](#) [Pièce détachée](#) [Mention du prix](#) [Contrat écrit](#) [Stipulation du prix](#)
[Prix global](#) [Raccordement au réseau](#) [Vendeur](#) [Vente à domicile](#) [Autorisation administrative](#) [Autorisation nécessaire](#)
[Nullité d'une vente](#) [Procédure judiciaire](#) [Droit de rétractation](#) [Prestation de service](#) [Transporteur](#) [Expiration du délai](#)
[Prolongement du délai](#) [Bon de commande](#) [Condition générale des contrats](#) [Renonciation](#) [Jours fériés](#) [Délai de livraison](#)
[Exécution volontaire](#) [Réception sans réserve](#) [Pluralité de contrats](#) [Anéantissement rétroactif du contrat](#) [Mise en état](#)
[État d'une toiture](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Régularité formelle](#) [Fin de chantier](#) [Irrégularité d'un contrat](#) [Restitution](#)
[Perte de chance](#) [Dommages-intérêts](#) [Réparation d'une toiture](#) [Contrat de crédit](#) [Réparation d'un préjudice](#)
[Réfection de la toiture](#) [Assurance de défense](#) [Défense des intérêts](#)